

RÈGLEMENT 277-22-014

**RÈGLEMENT 277-22-014 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 277-13-007 PORTANT
SUR LE COÛT DE LA VIDANGE PÉRIODIQUE DES FOSSES SEPTIQUES OU DE RÉTENTION**

RÉSOLUTION # 2022-10-207

ATTENDU QUE l'article 88 du Règlement Q-2, r.22 stipule qu'il est du devoir de toute municipalité d'assurer l'application dudit règlement;

ATTENDU QUE le règlement no 277-13-007 établit les modalités de l'exercice du droit conféré par l'article 25 de la Loi sur les compétences municipales à la municipalité, permettant d'installer et entretenir tout système de traitement des eaux usées ou le rendre conforme au Règlement sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées, aux frais du propriétaire de l'immeuble concerné;

ATTENDU QU'il y a lieu de revoir les modalités visant à pourvoir au financement de ce service dans le Règlement no 277-13-007 afin que le coût réel des dépenses encourues soit défrayé par le propriétaire de l'immeuble;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par monsieur le conseiller Francis Vigneault à la séance régulière du 7 septembre 2022;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté et déposé par monsieur le conseiller Francis Vigneault lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Yanick Beauchemin

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Gérald Poirier

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le règlement 277-22-014 modifie le règlement 277-13-007.

QUE le règlement 277-22-014 soit adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 TARIFICATION

L'article 4 est modifié par l'ajout à l'al. 1 des mots « pour chaque fosse » après les mots « chaque résidence».

L'al. 2 est modifié par l'ajout de « réel» après le mot «coût».

À l'al. 4, le retrait de « : 130 \$ » et l'ajout après « annuelle » du texte suivant « le montant inscrit au contrat octroyé pour l'année concernée incluant les coûts de vidange pour chaque fosse, le coût de transport des boues à la SÉMECS et les taxes applicables.

À l'al. 5, le retrait de « : 65 \$ » et l'ajout après « ans » du texte suivant « le montant établi pour une vidange annuelle divisé par 2 ».

À l'al. 6, le retrait de « : 32,50 \$ » et l'ajout après « ans » du texte suivant « le montant établi pour une vidange annuelle divisé par 4 ».

RÈGLEMENT 277-22-014 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 277-13-007 PORTANT
SUR LE COÛT DE LA VIDANGE PÉRIODIQUE DES FOSSES SEPTIQUES OU DE RÉTENTION

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Julie Lussier, mairesse

Nathalie Cliche, greffière-trésorière

Avis de motion : 7 septembre 2022

Dépôt du projet de règlement : 7 septembre 2022

Adoption : 5 octobre 2022

Publication : 6 octobre 2022

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2023